

## VALIDATION DE SERVICES ET ANNÉES D'ÉTUDES

---

### VALIDATION DE SERVICES

Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension, à condition qu'ils soient dûment validés. Pour cela, l'agent doit déposer une demande de validation. Cette démarche est facultative. En cas de validation, les services sont également pris en compte dans la liquidation de la pension. Si l'intéressé ne souhaite pas procéder au rachat des cotisations correspondant aux périodes accomplies en qualité de non titulaire, lesdites périodes restent à la charge du régime général et de l'IRCANTEC.

**Les dispositions exposées ci-après s'appliquent aux demandes de validation déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

☞ **La loi du 9 novembre 2010** supprime la possibilité de faire valider les services accomplis en qualité d'agent non titulaire pour tous les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013. Pour les personnels disposant encore de cette faculté, la validation des services ne permet pas d'augmenter la durée retenue pour la constitution du droit à pension. Les trimestres ainsi validés seront retenus uniquement dans la liquidation des droits. Ces règles s'appliquent pour les agents radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 10 novembre*

### SERVICES VALIDABLES

#### Dispositions communes aux régimes des pensions civiles et militaires et de la CNRACL

##### *Nature des services*

Sont admises à la validation, les périodes de services effectuées en qualité d'agent non titulaire :

- de façon continue ou discontinue ;
- sur un emploi à temps complet ou incomplet ;
- quelle qu'en soit la durée (à temps plein ou à temps partiel).

Sont désormais validables, les services effectués à temps non complet dans :

- les administrations centrales de l'État ;
- les services déconcentrés et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, dès lors que la validation des mêmes services à temps complet ou à temps partiel est autorisée.

*Arrêté du 24 janvier 2005 - JO du 27 janvier*

Les services doivent avoir été accomplis pour le compte d'un des employeurs publics suivants :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial :
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés.
- les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à savoir les :
  - établissements publics de santé et syndicats inter hospitaliers mentionnés aux articles L. 711-6 et L. 713-5 du Code de la santé publique,

- hospices publics,
- maisons de retraites publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris,
- établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social,
- établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée,
- centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale,
- centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

#### **Périodes de congé régulier pour longue maladie**

Les périodes de congé régulier pour longue maladie, susceptibles d'être validées pour la retraite, ne peuvent excéder la durée des congés avec traitement accordé aux fonctionnaires titulaires atteints des mêmes affections dans les mêmes circonstances.

*Article R. 7 alinéa 1 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 8-1° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Les agents non titulaires peuvent bénéficier des congés de longue maladie du régime général de la Sécurité sociale et d'un congé de grave maladie pour une durée maximum de **3** ans. Par contre, ils n'entrent pas dans le champ d'application du congé de longue maladie ou de longue durée accordé aux fonctionnaires. Rappelons que les durées maximales du congé de longue maladie et du congé de longue durée sont respectivement de **3** et **5** ans.

#### **Services accomplis à l'étranger**

Les services accomplis à l'étranger ne sont admis à la validation que si « ces agents entrent dans les prévisions, soit du 6° de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui suppose, notamment, qu'ils aient bénéficié [d'une intégration dans les cadres métropolitains, dans le cadre des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'Outre-Mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle], soit de l'avant-dernier alinéa de cet article, lequel exige qu'ils aient accompli les services en question dans les administrations, services ou établissements mentionnés par cet article ».

Ainsi, les services d'enseignement à l'étranger ne sont pas validables dès lors que :

- l'intéressé n'a pas bénéficié d'une intégration selon le mécanisme défini ci-dessus, sa titularisation faisant suite à sa réussite au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ;
- et que les établissements situés à l'étranger dans lesquels les services ont été accomplis n'entrent pas dans la catégorie des administrations, services ou établissements définis par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 précité.

Les services d'enseignement accomplis hors de France avant leur titularisation par les personnels ultérieurement intégrés dans les cadres métropolitains peuvent être pris en compte pour la retraite, si la durée des services accomplis dans le cadre de l'enseignement supérieur n'excède pas **10** années et, d'une manière générale, si l'enseignement dispensé nécessite une qualification comparable à celle qui aurait permis le recrutement dans un établissement français d'enseignement supérieur.

*CAA Lyon - n° 00LYO1168 du 13 septembre 2005 - Mme Bernard*

## **Fonction publique de l'État**

### **Services validables aux pensions civiles et militaires**

Les services susceptibles d'être validés dans le régime des titulaires sont les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans :

- les administrations centrales de l'État ;
- les services extérieurs en dépendant ;
- les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

*Article L. 5 dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires*

La validation des services de non titulaire doit être autorisée par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Un tableau en dresse une liste complète, pour chaque ministère. Ce tableau est annexé au Code des pensions civiles et militaires et publié au tome II de la brochure n° 20013 du Journal Officiel.

*Article R. 7, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires*

### **Changement de dénomination de l'établissement - absence de nouvel arrêté**

Les demandes de validation de services formulées depuis le changement de dénomination d'un établissement n'ont pas été acceptées, au motif que l'arrêté autorisant la validation des services accomplis dans l'établissement avant le changement de dénomination n'avait pas été modifié en conséquence. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France, qui s'est substituée aux droits et obligations de la Bibliothèque nationale et de l'Établissement public de la Bibliothèque de France en vertu de l'article 22 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994.

La DGAFP, saisie d'un projet de modification de l'arrêté autorisant la validation des services de contractuels, considère que le changement de dénomination n'ayant aucune incidence sur la situation des agents non titulaires, leurs services peuvent être validés sans qu'un nouvel arrêté soit publié.

Les agents ayant déjà formulé une demande, à qui les dits services n'ont pas été admis à la validation, peuvent présenter une nouvelle demande. Celle-ci sera traitée selon les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de validation en trimestres. À titre exceptionnel, le traitement retenu pour le calcul des cotisations rétroactives sera celui afférent à l'indice détenu à la date de la première demande de validation.

*Lettre n° 1 A 08-18975 du 20 novembre 2008 au ministre de la Culture et de la Communication. BO Service des pensions n° 483 – octobre-décembre 2008*

### **Services accomplis dans les GRETA**

Considérant que les GRETA, qui ne sont pas dotés de la personnalité morale, relèvent du service public administratif de l'éducation nationale, le Conseil d'État juge que les services effectués par les agents non titulaires employés dans ces groupements entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 2 juin 1989. Celui-ci prévoit en effet la validation des services accomplis auprès de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale.

La note de service du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2005-068 du 28 avril 2005 excluant la validation des services effectués en qualité de conseiller en formation continue des adultes, animateur-formateur et coordinateur de zone doit en conséquence être annulée.

*Arrêt CE n° 285968 du 22 février 2007 - Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale*

#### **Période d'engagement d'un travailleur handicapé non suivie d'une titularisation**

Dans le cas d'un agent handicapé recruté en qualité d'agent administratif contractuel, en vertu du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, et en l'absence de sa titularisation dans ce corps, les services accomplis en qualité de contractuel peuvent être assimilés aux services d'auxiliaires. Dès lors, ils peuvent être admis à la validation au titre de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires.

À noter que lorsque cette période est suivie de la titularisation de l'agent dans le corps dont relève l'emploi, la question de la validation de services ne se pose pas. En effet, l'intéressé peut alors obtenir la prise en compte de plein droit pour la retraite de ses services accomplis en tant qu'agent contractuel comme période équivalente de stage par son statut particulier, sous réserve de la régularisation du versement des retenues pour pensions. En cas de régularisation, la base de calcul des retenues pour pension est constituée des traitements perçus au cours de la période considérée. En cas de validation, le montant des cotisations est obtenu à partir du traitement détenu à la date de la demande de validation.

*Lettre n° 1A 08-1326 du 10 avril 2008 au préfet de la Vendée, publiée au BO n° 481 – Service des pensions Avril/juin 2008*

#### **Service d'assistant d'éducation**

Peuvent être validés pour la retraite les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation recruté en application du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003.

*Arrêté du 26 décembre 2005 - JO du 28 janvier 2006*

#### **Services accomplis dans la fonction publique territoriale polynésienne**

Le régime des pensions civiles et militaires et le régime polynésien de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ne sont pas des régimes « interpénétrés ». Les services accomplis dans la fonction publique territoriale polynésienne ne peuvent donc être retenus de ce fait.

De plus, aucune règle de coordination ne prévoit l'annulation par la CPS au profit du Trésor des cotisations et contributions versées à cette caisse pour le compte de l'agent. Pour autant, les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale polynésienne peuvent être validables, dans la mesure où sont reversées au CAS Pensions les cotisations correspondant à la retenue pour pension à la charge de l'agent ainsi que les contributions représentant les charges patronales.

S'agissant de la période d'auxiliaire, la réglementation du régime polynésien de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) prévoit le remboursement des cotisations personnelles de l'agent et des contributions versées par son employeur. Si ces sommes, éventuellement revalorisées selon les dispositions de l'article 14 du règlement de la CPS, sont reversées immédiatement au Trésor, la période est validée. Le coût de la validation est déterminé selon les règles de droit commun, les sommes versées au Trésor correspondant à l'ensemble des cotisations versées à la CPS venant en déduction du montant des cotisations rétroactives dues au régime des pensions civiles et militaires.

Dans le cas de la période accomplie comme fonctionnaire, et en l'absence du droit au remboursement de l'ensemble des cotisations par la CPS, la validation ne pourrait être admise à moins que la CPS en accepte le reversement au Trésor.

*Lettre n° 1A 10-32130/1 du 10 mars 2011, publiée au BO n° 492 – Service des retraites de l'État Janvier/mars 2011*

### **Services validables à la CNRACL ou au FSPOEIE**

Lorsqu'un fonctionnaire d'État ou un militaire a, avant son affiliation au régime des pensions civiles et militaires, accompli des services de non titulaires susceptibles d'être validés pour la retraite au titre :

- du régime de la CNRACL ;
- du régime de la FSPOEIE ;
- du régime applicable au personnel titulaire des administrations des collectivités territoriales des territoires d'Outre-Mer et de leurs établissements publics ;

Le service de l'État dont il relève procède directement sur sa demande, à leur validation, sans demander l'autorisation de la CNRACL, dans les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires.

*Article R. 5 du Code des pensions civiles et militaires*

## **Fonction publique territoriale et hospitalière**

### **Services validables à la CNRACL**

Antérieurement à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la validation des services de non titulaires auprès de la CNRACL obéissait à des règles particulières. Les périodes de travail effectuées devaient en effet pouvoir être qualifiées d'activité exercée à titre principal.

Pouvaient par conséquent ouvrir droit à la validation les seuls services pour lesquels un nombre d'heures minimum avait été travaillé. Les seuils étaient les suivants :

- avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981 : **36** heures hebdomadaires minimum ;
- du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 31 octobre 1982 : **35** heures hebdomadaires minimum ;
- du 1<sup>er</sup> novembre 1982 au 31 décembre 2001 : **31** heures **30** hebdomadaires minimum ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003 : **28** heures hebdomadaires minimum.

Pour les périodes en cause, l'agent devait justifier d'au moins **150** heures de travail par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les agents ayant des services à faire valider ne sont plus soumis à ces conditions relatives à un nombre d'heures minimum effectué.

Les règles relatives à la validation de services sont harmonisées avec celles issues du Code des pensions civiles et militaires.

Quelques particularités liées aux emplois relevant des fonctions publiques territoriales et hospitalières semblent demeurer :

- les services de titulaire ou de non titulaire accomplis à temps non complet auprès d'une commune non immatriculée si par suite de la fusion avec une autre collectivité les fonctionnaires deviennent affiliés à la Caisse nationale.

*Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 11 janvier 1983*

- les services d'internat en médecine et en pharmacie accomplis auprès des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics relevant des collectivités locales ou dans des structures privées liées par convention à des hôpitaux publics dans la mesure où les internes sont gérés et rémunérés par l'établissement public. La validation des services est conditionnée à la perception après « services faits » des émoluments forfaitaires prévus à l'article R. 6153 du Code de la santé publique.

*Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 28 septembre 1977*

*Décision du conseil d'administration de la CNRACL du 18 décembre 2008*

- les services des étudiants hospitaliers en médecine de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année, des étudiants en pharmacie pour la 5<sup>e</sup> année, des étudiants en médecine et en pharmacie, des étudiants faisant fonction d'internes, internes provisoires, internes suppléants en médecine et pharmacie, stagiaires internés et résidents en médecine.

Seuls les services rémunérés sont admis à la validation. L'année de redoublement de la 4<sup>e</sup> année n'étant pas rémunérée, elle n'est pas validable. L'année de redoublement de la 5<sup>e</sup> année est validable pour les périodes rémunérées dans la limite de 12 mois incluant les congés annuels. L'année de redoublement de la 6<sup>e</sup> année est validable dans sa totalité.

*Décision du Conseil d'administration de la CNRACL des 24, 25 et 26 juin 2008*

La validation de ces services n'est plus soumise à la réussite à un concours comme le prévoyait la délibération du Conseil d'Administration du 28 septembre 1977.

- les services des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel, des praticiens contractuels, des praticiens attachés et pour la partie de leurs attributions relevant des fonctions hospitalières les services de praticiens hospitaliers universitaires, de chefs de clinique et d'assistants hospitaliers universitaires.

☞ *Les étudiants en médecine, régis par les dispositions des décrets n° 69-175 du 18 février 1969 et n° 70-931 du 8 octobre 1970, relatifs aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, participaient au service hospitalier pendant trois ans. Les deux dernières années peuvent être admises à la validation de service dans le régime de la CNRACL, seules périodes où ils bénéficiaient de la qualité de salarié de l'établissement et étaient rémunérés.*

*Arrêt CE n° 338634 du 10 octobre 2011*

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les dossiers en instance, quelle que soit la date de la demande.

- les études accomplies par les infirmières, les assistantes sociales et les sages-femmes en France ou dans les États membres de l'Union Européenne. Ces études doivent avoir été sanctionnées par un diplôme d'État.

*Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 31 mars 2004*

☞ *La validation des années d'études ne peut être accordée à un fonctionnaire de l'État.*

*Note d'information n° 783 du 7 décembre 2005 - BO n° 471 - Service des pensions octobre-décembre 2005*

La position du service des pensions est confirmée par un arrêt du tribunal administratif de Lyon :

*« Considérant que n'étant pas un agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, Mme X..., qui demande la validation des études d'assistante sociale qu'elle a accomplies du 3 novembre 1971 au 30 juin 1974 au sein d'un établissement privé, ne peut se prévaloir de la délibération en date du 31 mars 2004 par laquelle le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a étendu le droit à validation pour la retraite des années d'études d'infirmière, sage-femme et assistante sociale à tous les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière détenteurs du diplôme d'État, qui, en tout état de cause, ne saurait lui conférer de droit à validation ; que la validation desdites études au sein d'un établissement privé n'étant prévue ni par les dispositions susvisées de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ni par aucun autre texte législatif ou réglementaire, le recteur de l'académie de Lyon était tenu d'opposer un refus à la demande présentée par l'intéressée tendant à la validation pour la pension de retraite de ces années d'études ».*

En l'espèce, le caractère discriminatoire de ces dispositions et la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps sont inopérants.

*Arrêt TA de Lyon n° 0602914 du 15 juillet 2008*

- les services effectués, avant la parution de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, soit le 16 juillet 1972, auprès de l'Association française des volontaires du progrès par des fonctionnaires hospitaliers titulaires, placés en disponibilité, pour exercer à temps complet des missions de coopération dans le cadre de cette association.

*Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 23 septembre 1993*

### **Services validables aux pensions civiles et militaires**

Pour les services de non-titulaires accomplis auprès de l'État, la CNRACL doit demander l'autorisation de valider ce type de services auprès de l'administration auprès desquels lesdits services ont été effectués, en raison de la modification des arrêtés définissant les services validables.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

## **SERVICES NON VALIDABLES**

### **Services accomplis dans le cadre de contrat de droit privé**

Les services accomplis en qualité de contractuel de droit privé ne sont pas validables (exemples : CES, CEC, contrat emploi jeune, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)...).

### **Services rendus dans le cadre des contrats dénommés PACTE**

Le PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État), est un contrat de droit public d'une durée d'un an minimum à deux ans maximum, ouvert aux jeunes gens de **16** à moins de **26** ans, alternant formation et stage et permettant d'intégrer la fonction publique en qualité de fonctionnaire titulaire à l'issue d'une vérification d'aptitude.

Bien qu'il s'agisse d'un contrat de droit public, comme le spécifient les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier pour la fonction publique de l'État, les services rendus dans le cadre de ces contrats ne peuvent être admis à la validation, en l'absence d'un arrêté interministériel le prévoyant expressément.

*Lettre n° 1A 08-4520 du 16 mai 2008 au directeur général de l'INSERM de Marseille publiée au BO n° 481 Service des pensions – Avril/juin 2008*

Le service des pensions ajoute : « *Le fait que les contrats conclus par l'INSERM fassent référence au décret du 17 janvier 1986 régissant les conditions de recrutement des agents non-titulaires de l'État ne constitue pas une condition suffisante pour rendre validables pour la retraite les services accomplis par leurs bénéficiaires* ».

Les services effectués par les agents relevant de la CNRACL dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) sont admis à la validation pour la retraite, conformément à l'article 8 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Les mêmes services effectués à l'État ne sont pas susceptibles d'être validés. Cette différence sur le sort des demandes de validation de ces services sont susceptibles d'entraîner une différence de traitement entre les fonctionnaires relevant de la CNRACL et ceux relevant du régime de l'État.

Le SRE rappelle qu'à la différence des services effectués dans les administrations territoriales et hospitalières, la validation des services précités accomplis à l'État doit être autorisée, pour chaque administration, par un arrêté interministériel. Dans ces conditions, dès lors qu'un arrêté interministériel autorise, pour l'administration d'État considérée, la validation des services de contractuel, ces services accomplis dans le cadre d'un PACTE peuvent être validés en application de l'article L 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Lettre n° 1A 13-7094 du 27 février 2013 au Directeur de la CNRACL, publiée au BO du SRE n° 500 janvier/mars 2013*

### **Services auprès d'une association au Maroc**

Ne peuvent être validés les services accomplis en qualité d'auxiliaire auprès d'une association au Maroc, organisme de droit marocain n'ayant pas le caractère d'établissement public à caractère administratif défini à l'article L. 5 du Code des pensions. L'intéressé ne peut se prévaloir ni des attestations délivrées par l'ambassade de France, ni des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 août 1965 prévoyant la prise en compte des services d'enseignement accomplis hors de France.

*Arrêt de la CAA Paris n° 00PA00840 du 29 novembre 2004, Mme Larroux*

### Congés pour vacances universitaires non rémunérés

Les périodes admises à la validation sont celles pour lesquelles l'agent a perçu une rémunération et versé des cotisations à un régime de retraite. Ainsi, les congés pour vacances universitaires, non rémunérés et n'ayant pas donné lieu à cotisations, ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent être validés pour une pension civile.

*TA Paris n° 0016929/3 du 23 mars 2005 - Mme de Oliveira Toledo*

### Contrat régi par une loi ne conférant pas la qualité d'agent public

Si l'arrêté du 27 septembre 1990 prévoit la validation des services rendus par les bénéficiaires d'allocations de recherche, ces derniers doivent avoir exercé leurs recherches dans le cadre de contrats régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 et avoir préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche. Lorsque le contrat était régi par la loi du 16 juillet 1971, son titulaire ne possédait par conséquent pas la qualité d'agent public de l'État. Les services accomplis dans ce cadre n'étant pas visés par l'arrêté du 27 septembre 1990, ils ne sont donc pas admis à la validation.

*TA de Paris n° 04191183/5-2 du 23 octobre 2008*

### Services rendus auprès d'un organisme reconnu comme établissement public administratif

Bien que le Tribunal des conflits ait reconnu comme étant un établissement public le Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles (FORMA), les services accomplis ne peuvent être admis à la validation. Les conséquences du jugement relatif à la nature de l'établissement n'excluent pas la condition d'existence d'un arrêté interministériel autorisant la validation pour la retraite des services rendus.

*Lettre n° 1A 94-5440 du 3 février 2009 au directeur général de l'Administration et de la Fonction publique - BO Pensions de l'État n° 484 - Janvier/mars 2009*

### Titularisation avec effet rétroactif

Les services effectués au cours d'une période correspondant à une titularisation avec effet rétroactif ne sont pas au nombre des services validables. La situation des agents doit faire l'objet de régularisation au regard de la retraite par le reversement au Trésor public ou à la CNRACL des cotisations vieillesse du régime général et de l'IRCANTEC. Les cotisations versées au titre des périodes postérieures à la date d'effet de la titularisation, viennent en déduction des retenues pour pensions dues par ces agents au titre de la même période.

Il appartient aux administrations, même en l'absence de demande de validation de services, de procéder à la régularisation des nouveaux fonctionnaires. Cette situation peut se produire notamment en cas d'application de mesures législatives visant à autoriser la titularisation d'agents non titulaires remplissant certaines conditions au 1<sup>er</sup> janvier d'une année, alors que la décision administrative intervient postérieurement.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

### Services pour le compte d'une association ayant une mission d'intérêt général

Les services accomplis pour le compte d'une association ne sont pas admis à leur validation dans le régime de titulaire, même si l'association concourait à une mission d'intérêt général, était financée en grande partie par des subventions publiques et placée sous la tutelle d'un ministère. Elle n'en reste pas moins une personne morale de droit privé, ce qui, par conséquent, exclut la prise en compte des périodes effectuées au sein de l'association. C'est donc réellement la nature juridique de l'employeur qui est déterminante. La solution retenue en l'espèce s'applique à un agent recruté par les services extérieurs de l'éducation nationale pour être placé à la disposition d'une association, qui a exercé ses fonctions sous leur contrôle et a fait l'objet ensuite d'une titularisation.

*CAA Douai n° 02DA00362 - 14 décembre 2004 - Mr Abraham*

### Services dans les établissements privés d'enseignement

Les établissements privés d'enseignement ne peuvent être regardés comme entrant dans le champ d'application des validations de services. De ce fait, les enseignants contractuels de ces établissements, bien que participant à l'exécution du service public de l'éducation et rémunérés par l'État, ne peuvent, en l'absence de dispositions le prévoyant, prétendre à bénéficier, au titre de leur activité, d'une pension liquidée sur la base de ces services.

*TA Rennes - n° 0202731 du 10 novembre 2005 - M Colin*

Un arrêt du Conseil d'État annule une décision de rejet de la demande de validation de services de maître contractuel accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat au motif que les intéressés sont liés à l'État par des contrats de droit public et rémunérés par l'État.

*Arrêt CE n° 354729 du 17 juillet 2013*

### Services rendus en qualité de boursier de thèse

Les services rendus en qualité de boursier de thèse par des agents recrutés par contrat à durée déterminée dans les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ne peuvent être validés pour la retraite. De tels services sont en effet effectués dans le cadre d'une formation à et par la recherche. La situation ne peut alors être assimilée à celle des allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985, pour lesquels la validation est autorisée. Ces derniers préparent un doctorat, perçoivent une allocation de recherche en contrepartie d'un véritable contrat de travail et du paiement d'une rémunération. Or, au titre de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent être admis à la validation les services qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, auraient pu être rendus par des personnels titulaires.

Par ailleurs, l'existence d'un arrêté visant la validation des services rendus en qualité d'agent contractuel dans l'établissement, en l'occurrence l'arrêté du 31 mai 1995 pour le Centre National d'Études Vétérinaire et Alimentaire (CNEVA), ne permet pas non plus d'envisager la validation des services accomplis par les boursiers de thèse.

*Lettre n° 1A 08-22447 du 26 janvier 2009 au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - BO Pensions de l'État n° 484 – Janvier/mars 2009*

### Services rendus auprès de la Caisse d'allocations familiales

Les services d'auxiliaire rendus auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales ne peuvent faire l'objet d'une validation. Aucun arrêté interministériel ne vise en effet de tels services.

*« [...] l'arrêté du 26 novembre 1949, dont les termes ont été repris par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969, prévoit que peuvent être validés pour la retraite les services rendus en qualité d'auxiliaire ou de stagiaire au sein du service interdépartemental de Seine et de Seine-et-Oise et les services départementaux des assurances sociales, les services régionaux des assurances sociales, les directions régionales de la Sécurité sociale, la caisse générale de garantie des assurances sociales, et la caisse nationale de Sécurité sociale ;*

*Considérant que les dispositions de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite n'imposent pas aux ministres intéressés de prendre un arrêté autorisant pour chacune des administrations visées par cet article la validation des services accomplis dans les conditions qu'elles prévoient ; que les dispositions précitées de l'arrêté du 26 novembre 1949, reprises par le décret du 24 janvier 1969, qui ne visent que des services limitativement énumérés, ne sauraient permettre la validation des services accomplis en qualité de contractuel au sein de la Caisse nationale des allocations familiales ».*

*Arrêt CE n° 301550 du 11 mars 2009*

### Services accomplis dans un centre de formation professionnelle agricole

Les services accomplis dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ne sont pas validables car ces établissements ne font pas partis des services extérieurs de l'État visés aux arrêtés des 17 avril 1974 et 30 novembre 1976. Ces derniers autorisent la validation de services accomplis au sein de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

*Arrêt CE n° 282190 du 20 juin 2007*

### Services accomplis au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ne peuvent être validés. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en tant qu'autorité administrative indépendante, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions prévues au Code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à la validation des services de non titulaires.

*Lettre n° 1A 09-7033 du 16 mars 2009 au directeur garde des Sceaux, ministre de la Justice  
BO Pensions de l'État n° 484 – Janvier/mars 2009*

### Services rémunérés par le CNRS

Les services rémunérés par le CNRS et accomplis au sein d'un laboratoire situé dans une université ne peuvent être validés, puisqu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 à l'origine de la création du CNRS que celui-ci a pour nature juridique un établissement public à caractère industriel et commercial.

*TA Paris n° 1101561 du 20 décembre 2012*

### Période de versement d'allocations pour perte d'emploi par l'ancien employeur public

Une période postérieure à l'accomplissement de services en qualité d'institutrice remplaçante et ouvrant droit au versement des allocations pour perte d'emploi versées par le ministère de l'éducation nationale, ne peut être admise à la validation au titre de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires. Cette période d'inactivité résultant de la perte involontaire d'un emploi public, ne peut en effet être regardée comme un service accompli en qualité d'auxiliaire, d'aide ou de contractuel. De plus, aucun arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n'autorise la validation d'une telle période. Le fait que les allocations pour perte d'emploi aient été versées par le ministère du fait qu'il soit son propre assureur et que les bulletins de paye établis mentionnent sa qualité de « remplaçante suppléante ne permet pas de qualifier la période sans emploi en services d'institutrice remplaçante.

*TA Paris n° 0820407/5-2 du 3 mars 2011*

### Services accomplis à l'Ecole nationale de l'aviation civile

Les services accomplis à l'Ecole nationale de l'aviation civile ne peuvent être validés, aucun arrêté ministériel ne prévoyant cette validation. L'arrêté du 22 février 1983 est relatif aux services effectués à l'administration centrale et dans les services extérieurs de la Direction générale de l'aviation civile et la Direction de la météorologie. Or, selon ses statuts prévus au décret n° 70-347 du 13 avril 1970, l'Ecole nationale de l'aviation civile est un établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et ne peut par conséquent être considérée comme un service extérieur de la DGAC.

Le fait d'avoir exercé les mêmes fonctions tant à l'Ecole nationale de l'aviation civile qu'à la DGAC ou que l'administration ait pris en compte l'ancienneté acquise en qualité de contractuel sont sans effet sur le refus de valider les services.

*TA Toulouse n° 0902154 du 30 janvier 2014*

## Délai de recours

Un agent se voit refuser la validation de ses services effectués dans des universités en qualité de chargé de cours et de personnel associé à mi-temps, les mêmes services accomplis à temps complet étant eux admis à la validation par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 1976. Le Conseil d'État juge que la demande d'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté du 10 août 1976 est irrecevable, les délais de recours étant en l'espèce expirés, même en l'absence d'un accusé de réception par l'administration.

« *Considérant que cette décision fait suite à une demande présentée le 11 octobre 2002 ; que, si M. X... fait valoir qu'en vertu de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les délais de recours ne lui sont pas opposables en l'absence d'un accusé de réception, il ressort de l'article 18 de cette loi que ces dispositions ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ;...* »

Arrêt CE n° 272150 du 23 octobre 2006

## DEMANDE DE VALIDATION

### Demande auprès de l'employeur actuel

L'agent doit formuler sa demande de validation des services accomplis en qualité de non titulaire auprès de l'administration dont relève son emploi de titulaire. Suivant le principe de réciprocité des régimes, une administration de l'État, une collectivité locale ou l'un de ses établissements, peuvent être amenés à procéder à la validation de services de non titulaires accomplis :

- soit au sein de la fonction publique de l'État ;
- soit dans un établissement industriel de l'État ;
- soit dans une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics (dont les hôpitaux) ;
- ou bien encore dans les administrations des territoires d'Outre-Mer.

*Article L. 5 dernier alinéa et article R. 5 du Code des pensions civiles et militaires*

*Articles 8-2°) et 52 du décret n° 2003-1603 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

☞ *Un nouveau formulaire de demande de validation de services est disponible sur [https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/F2089-2.pdf?cible=\\_employeur](https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/F2089-2.pdf?cible=_employeur). Il convient d'indiquer désormais la date d'effet de la titularisation et non plus la date de décision (cadre D1).*

### Prise en compte de la totalité des périodes

La demande de validation des services de non titulaire porte obligatoirement sur la totalité desdits services que l'intéressé a accompli avant son affiliation au régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL.

*Article D2, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 50-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'administration :

- doit rejeter une demande de validation de services qui ne porte que sur une partie desdits services.

*TA Versailles - 31 mars 2000 - Mr Bellini*

- n'est pas tenue de donner suite à une demande de validation portant sur des services omis lors d'une précédente demande.

Cependant, le Conseil d'État a jugé que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de **4** mois suivant la prise de cette décision.

*CE n° 197018 - 26 octobre 2001 - Mr Ternon*

*CE n° 268400 - 25 janvier 2006*

Ainsi, l'administration qui a admis la validation des services qui résultait d'une demande se révélant par la suite être une demande complémentaire à une précédente - et pour laquelle l'agent s'était acquitté du versement de cotisations rétroactives - dispose d'un délai de **4** mois à compter de la date à laquelle a été notifiée la décision litigieuse pour la retirer.

*Lettre n° 1A 04-25891/1 - 14 janvier 2005*

*BO n° 468 - janvier-mars 2004 - service des pensions*

L'agent qui a omis une partie de ses services dans sa première demande de validation se voit opposer un refus à l'occasion d'une nouvelle demande. Les services ne faisant pas partie de ceux dont la validation est devenue possible par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires, l'agent ne peut utilement se prévaloir de ce que l'administration ne l'aurait pas informé du caractère incomplet de sa demande.

*CE n° 260826 du 31 mars 2006*

Suivant cette même logique, la CNRACL rejette la demande d'un agent portant sur des services qui avaient été omis lors d'une précédente demande de validation. Le tribunal administratif annule la décision prise par la CNRACL, basant sa décision sur une interprétation littérale de la réglementation alors en vigueur. Aux termes des articles 46 à 48 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 « la demande de validation des services non titulaires ou d'auxiliaires porte obligatoirement sur la totalité desdits services, continus ou discontinus, que l'intéressé a accomplis antérieurement à son affiliation au régime prévu par le présent décret ». Le Conseil d'État juge au contraire que ces dispositions impliquent une demande unique de validation comportant l'intégralité des services effectués. « La circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la caisse des dépôts et consignations fait droit, à la validation partielle des services alors sollicitée par Mme A, sans informer l'intéressé des exigences découlant des dispositions du décret du 9 septembre 1965 qui lui sont maintenant opposées, est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ».

*CE, 13 septembre 2006, n° 280492*

#### **Traitement des demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

- décompte des années validables et du montant des cotisations rétroactives correspondantes non établi : le décompte sera effectué selon le nouveau mode de calcul, soit en trimestres. Les périodes effectuées à temps incomplet, non validables sous l'empire de l'ancienne législation, peuvent faire l'objet de demandes complémentaires de validation ;
- le décompte a été établi et accepté par le fonctionnaire : toute demande complémentaire de prise en compte des services à temps incomplet est recevable et doit être instruite selon les mêmes modalités que ci-dessus.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

## **DELAI DE DEPOT DES DEMANDES**

### **Agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

La demande de validation doit être formulée avant la radiation des cadres et au plus tard le 31 décembre 2008.

*Article 66-I de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août*

*Article 65-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### ***Demandes complémentaires***

Les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont pu déjà demander la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire. Ces demandes ont été traitées compte tenu de la législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. De ce fait, seuls les services accomplis à temps complet dans la fonction publique de l'État ou sous réserve de justifier du nombre d'heures suffisant pour la CNRACL, ont été admis à la validation.

Dans ce cas, les demandes de validations complémentaires doivent être acceptées. Elles sont instruites aux conditions de la nouvelle réglementation. La date limite de dépôt est donc le 31 décembre 2008.

*"Il est précisé que les fonctionnaires doivent demander une simulation de la validation complémentaire afin que ne soient finalement instruites que les demandes qui présentent une utilité réelle pour les demandeurs. Les demandes des personnes qui seront prochainement admises à faire valoir leurs droits à la retraite seront traitées en priorité".*

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

### **Agents titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004**

#### ***Cas général***

L'agent dispose d'un délai maximum de deux ans suivant la date de sa titularisation pour déposer une demande de validation.

#### ***Nouvelle titularisation***

La réglementation du corps précise que chaque nouvelle titularisation dans un grade ouvre un délai de deux années pour demander la validation de l'ensemble des services, s'il ne l'a pas demandé auparavant. Il s'agit par conséquent du seul cas où l'agent pourra reformuler une demande de validation de services le refus formulé par l'intéressé suite à une première demande étant irrévocable.

#### ***Cas des agents à temps non complet***

Pour les agents titulaires nommés sur un poste à temps non complet dont le nombre d'heures budgété était inférieur au seuil exigé en matière d'affiliation à la CNRACL, le délai de deux ans court à compter de l'affiliation au régime de la CNRACL (soit à partir de la date à laquelle l'intéressé est nommé sur un emploi dont le nombre d'heures budgété est au moins égal au seuil d'affiliation à la CNRACL soit 28 heures hebdomadaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002). Cette affiliation doit être intervenue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Article 50-I, alinéas 1 et 2 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, modifié par l'article 14 du décret n° 2014-663 du 23 juin 2014*

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

## POSITION DE L'AGENT EN QUALITE DU DEMANDEUR

### Position d'activité ou de détachement

Peuvent accéder à la validation des services de non titulaires :

- les fonctionnaires civils ;
- les magistrats ;
- les militaires sous contrat ou de carrière, servant en position d'activité, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, en détachement. La validation est également possible lorsque les fonctionnaires sont placés dans une position où ils ne perçoivent pas de traitement (disponibilité, position hors cadres).

### Ayant cause d'un agent décédé

Les conjoints ou les enfants d'un fonctionnaire décédé en activité ne peuvent demander la validation des services de non titulaire qu'il aurait effectués avant sa titularisation : la demande de validation est désormais un acte personnel du fonctionnaire en activité.

Par contre, si la procédure de validation avait été engagée et que le fonctionnaire décédé avait donné son acceptation à la notification de la validation, la procédure doit être menée jusqu'à son terme.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

### Délai de réponse de l'agent

Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de la validation est d'un an. Le silence gardé par l'intéressé pendant ce délai vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables.

*Articles L. 5, dernier alinéa et D. 2 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 50-I, 3<sup>e</sup> alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Un agent n'est pas fondé à demander l'annulation d'une validation de services (validation effectuée en l'espèce avant 2004), au motif qu'elle ne lui était pas utile pour avoir droit à une pension civile au taux plein.

*« considérant d'autre part que le ministre a motivé son refus par le fait que le retrait de la validation mettrait M. X... dans une situation plus favorable que les agents qui n'ont pas effectué des services d'auxiliaires avant leur titularisation ; que même si la différence ainsi relevée n'est de nature à porter atteinte ni aux droits des tiers, ni au principe d'égalité de traitement des agents publics, elle ne repose pas sur des faits inexacts et le ministre pouvait, en opportunité, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, s'en prévaloir pour rejeter la demande de M. X... ».*

*TA Besançon n° 0301487 du 28 juin 2006*

Lorsque le fonctionnaire ou le militaire décède avant l'expiration du délai d'un an, sans avoir accepté ou refusé la modification de la validation, la procédure est définitivement interrompue.

*Article D2, dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires*

Ce délai vaut pour tous les dossiers de validation, y compris ceux déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il est également applicable à toutes les procédures de notification, même si l'instruction du dossier a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

## **TRAITEMENT DES DOSSIERS - REGLES DE PRIORITE**

Compte tenu du nombre croissant des dossiers de validation à traiter, depuis la mise en œuvre de la réforme de 2003, des règles de priorité ont été définies. Sont traités par ordre de priorité :

- les validations de services adossés à un dossier de liquidation de pension ;
- les validations de services dont la date de la demande est antérieure au 31 décembre 2003 ;
- les dossiers de validation dont la date de la demande est postérieure au 31 décembre 2003.

## **PROCEDURE DE VALIDATION DE SERVICES AUPRES DE LA CNRACL**

À compter du 27 janvier 2000, une nouvelle procédure de validation de services est mise en place. Elle a pour objet d'en simplifier les différentes phases, notamment en ce qui concerne l'annulation des cotisations versées au régime général. Désormais, l'agent et la collectivité employeur auront en charge la partie «demande de validation» et «État des services». La CNRACL constitue l'interlocuteur unique des caisses du régime général concernant les cotisations à annuler en vue d'être ensuite reversées à la CNRACL.

Cette nouvelle procédure a été diffusée par la branche Retraites de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moyen de la note d'information n° 2000-05 (cf. annexe I du présent chapitre).

La procédure simplifiée d'annulation des cotisations versées au régime général fait l'objet d'une circulaire CNAVTS n° 24-2000 du 10 mars 2000, annexée au chapitre « Modalités de validation » (cf. annexe II du présent chapitre).

Ce dispositif est calqué sur celui appliqué aux agents titularisés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports prévu dans la circulaire CNAVTS n° 97-93 du 16 novembre 1993.

## **Suivi des demandes de validation de services**

Depuis le 30 juin 2014, la CNRACL met à disposition un nouveau service, le « Suivi des demandes des validations de services ».

Accessible depuis l'espace personnalisé employeur, il permet de :

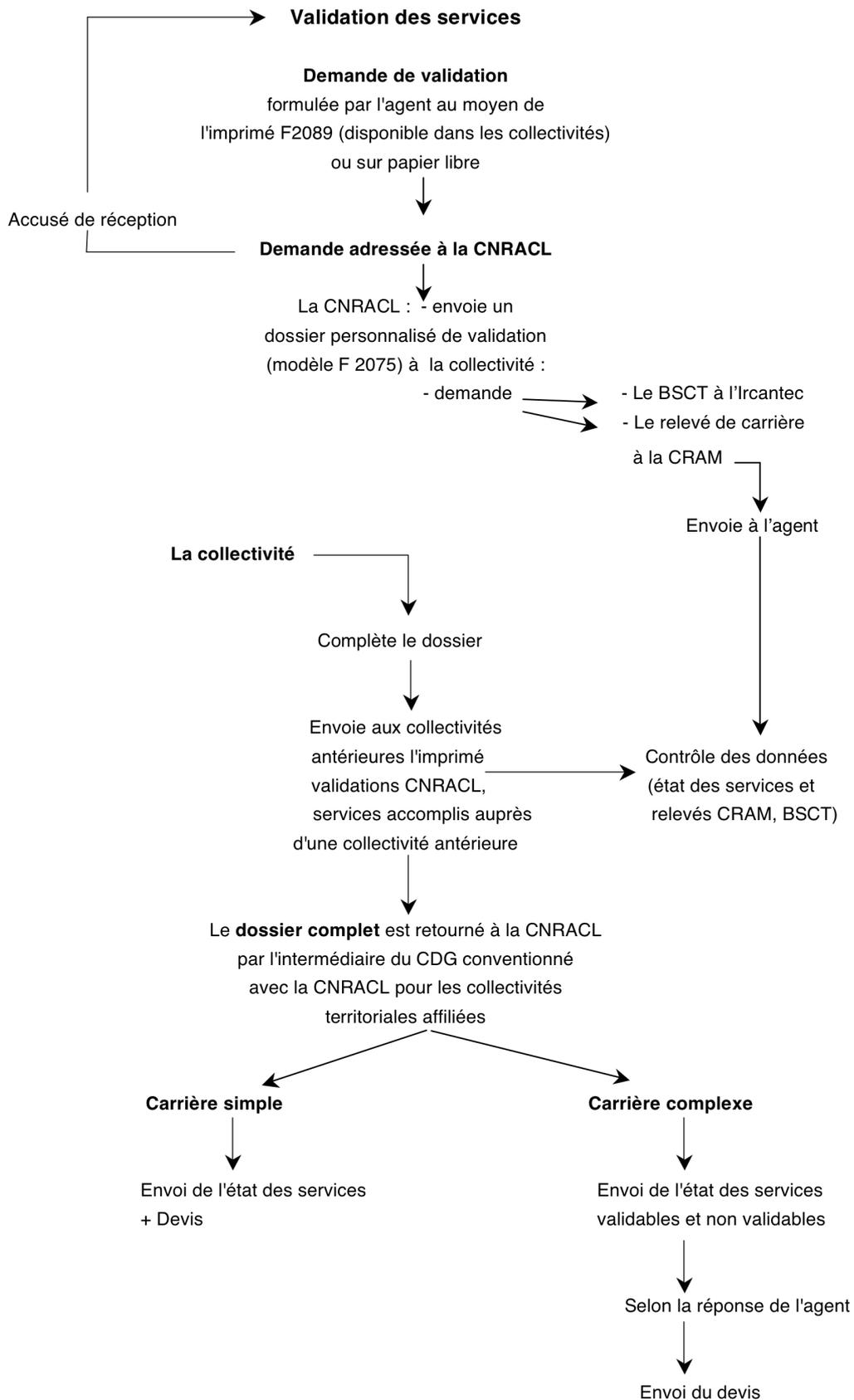
- vérifier le nombre de dossiers présents dans votre portefeuille et leur niveau d'avancement ;
- consulter la liste des dossiers en attente de pièces complémentaires ;
- identifier les dossiers à traiter de manière prioritaire, ainsi que les abandons.

## **Ircantec**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, les opérations de validation de services sont traitées par l'établissement de Paris Arcueil. Pour toute correspondance, il convient d'utiliser les coordonnées suivantes :

**IRCANTEC - ARCUEIL 3**  
Unité PMG TR 1, bureau 4240  
16 rue Bertholet  
94110 Arcueil





## PROCEDURE DE VALIDATION DE SERVICES AU REGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

### Services compétents

Lors de la titularisation (fonctionnaire ou magistrat) ou de la prise de fonction (militaire), le service gestionnaire informe la personne du délai dans lequel elle peut présenter une demande de validation des services qu'elle a pu effectuer. Il s'agit de la structure administrative en charge de l'acte prononçant la titularisation ou la prise de fonction du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

### Contenu du dossier

La demande est présentée par le fonctionnaire ou le militaire sous forme d'une lettre ou d'un courriel adressé auprès du service en charge de la procédure de validation dont il dépend. Celui-ci en accuse réception. Le fonctionnaire ou le militaire doit fournir les attestations d'emploi correspondant aux périodes en cause, établies par chacun des employeurs publics successifs et précisant :

- les périodes de travail avec les dates de début et de fin des services ;
- la quotité de travail effectué : temps plein, partiel ou incomplet (pour le temps incomplet, mention du nombre d'heures effectuées et pourcentage par rapport à un temps complet ; pour les vacances, mention du nombre d'heures mensuelles effectuées et pourcentage par rapport à un temps complet).

En cas de demande de validation de services d'enseignement ou de services relevant de régimes à obligations définies, le nombre d'heures hebdomadaires exigées d'un fonctionnaire de même niveau travaillant à temps plein et les éléments nécessaires à l'appréciation des trimestres pris en compte doivent être indiqués.

### Instruction de la demande

#### *Authentification des services*

Les services chargés d'instruire les demandes de validation obtiennent des régimes de retraite de base et complémentaire un relevé de situation de compte pour les périodes visées par la demande, au moyen des documents propres à ces institutions de retraite.

Les documents fournis par ces régimes sont ensuite confrontés aux relevés de cotisations précédemment fournis par les administrations à l'appui des demandes de validation et, le cas échéant, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

En cas de concordance, le service dresse un état de services à valider et le notifie au fonctionnaire qui en accuse réception.

Contenu du décompte :

- indice du traitement brut du fonctionnaire et sa valeur à la date de la demande ;
- les périodes prises en compte et le nombre de trimestres correspondants retenus pour le calcul de la retraite ;

- pour les enseignants contractuels, la durée de service requise des enseignants titulaires occupant des emplois correspondants ;
- le montant des cotisations au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC, tels qu'ils figurent sur les documents émanant de ces organismes, qui viennent en déduction du montant brut des cotisations rétroactives pour la part salariale ;
- le montant net de la dette mise à la charge du fonctionnaire ;
- les modalités de remboursement ;
- le délai au terme duquel sera effectué le premier prélèvement à l'issue de l'acceptation de la notification ;
- les modalités de recours.

#### ***Décision de validation de services***

Au vu des états de services à valider, une étude doit être effectuée afin de vérifier le caractère validable de chacune des périodes mentionnées au dossier de validation. L'existence d'un arrêté interministériel prévoyant la validation des services mentionnés dans la demande de l'agent doit être recherchée, lorsqu'il s'agit de services accomplis pour une administration de l'État ou l'un de ses établissements à caractère administratif. De nombreux jugements ou réponses du service des retraites démontrent que, quelles que soient les conditions d'emploi qui pourraient orienter la décision vers une décision favorable à la validation, si aucun arrêté ne prévoit expressément la possibilité de faire valider les services, aucun recours ne pourra aboutir.

#### **Transfert des cotisations**

En cas de réponse positive de l'agent, les services gestionnaires des dossiers de validation devront demander sans délai le reversement au Trésor public de la part patronale et salariale correspondant aux périodes de services validés.

#### ***Au régime général***

L'annulation des cotisations vieillesse doit être présentée à la CRAM à laquelle l'intéressé a cotisé au titre de la dernière période de services à valider.

#### ***À l'IRCANTEC***

L'annulation des cotisations figurant au compte IRCANTEC doit être demandée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignation à Angers.

Deux titres de perception sont alors émis :

- le premier, sur la ligne de recettes « retenues pour pension civile » pour la part de l'agent ;
- le second, sur la ligne de recettes « recettes accidentelles à différents titres » pour la part de l'employeur.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

## MODALITES DE VALIDATION

Au même titre que les services accomplis en qualité de titulaire, la validation des services de non titulaire conduit à déterminer une durée d'assurance exprimée en trimestres.

### Constitution du droit à pension

Pour la constitution du droit à pension, les services effectués sont pris en compte de date à date sans appliquer d'arrondi.

Si la nouvelle réglementation relative à la validation des services de non titulaires admet la prise en compte des services effectués à temps incomplet, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la recherche des 15 ans de services (les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet en qualité de titulaire étant eux-mêmes retenus comme des services accomplis à temps complet).

Pour les services accomplis à temps incomplet, le nombre de trimestres acquis en liquidation est égal à la durée acquise en constitution du droit.

Sont visés, notamment, les agents travaillant à la vacation ou rémunérés sur les "rompus" libérés par les fonctionnaires ou par les agents non titulaires travaillant à temps partiel.

### Durée d'assurance liquidable

Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail, soit **401** heures, la durée annuelle du travail étant fixée à **1 607** heures au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, lorsque les services admis à validation relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un texte législatif ou réglementaire, la durée légale annuelle du travail mentionnée à l'alinéa précédent prise en compte est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour ces services à temps complet.

### Modalités de décompte des trimestres

Le décompte doit être effectué année civile par année civile et de date à date afin de vérifier qu'au maximum **4** trimestres sont validés pour chacune d'entre elles. Dans la conversion des durées de travail en trimestres, il faut donc limiter la durée du travail accomplie à **1 607** heures.

Pour l'application de la règle d'arrondi, la durée d'assurance obtenue par la validation des services de non titulaire est isolée de la durée d'assurance liquidable, correspondant aux services accomplis en qualité de titulaire, auxquels s'ajoutent les bonifications.

Par conséquent, dans le décompte final des trimestres admis à la validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre (soit  $\text{durée des services}/401 \geq 0,5$ ), la fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours (soit  $\text{durée des services}/401 \leq 0,5$ ) est négligée.

*Article R. 7 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 8-2° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Exemple

- exemple de validation de services à temps plein : un fonctionnaire a effectué du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 15 octobre 2001 des services comme agent non titulaire.

Au titre de 2000  $60 \text{ jours} \times 1 \text{ 607 heures} = 267 \text{ heures}$   
360

Au titre de 2001  $285 \text{ jours} \times 1 \text{ 607 heures} = 1 \text{ 272 heures}$   
360

Décompte final :  $267 + 1 \text{ 272} = 1 \text{ 539 heures}$  soit  $1 \text{ 539}/401 = 3,83$  trimestres, soit un total retenu de 4 trimestres répartis sur 2 années civiles.

- exemple de validation de services à temps partiel : un fonctionnaire a effectué du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 15 octobre 2001 des services comme agent non titulaire à **80 %**.

Au titre de 2000  $60 \text{ jours} \times 80 \% \times 1 \text{ 607 heures} = 214 \text{ heures}$   
360

Au titre de 2001  $285 \text{ jours} \times 80 \% \times 1 \text{ 607 heures} = 1 \text{ 017 heures}$   
360

Décompte final :  $214 + 1 \text{ 017} = 1 \text{ 231 heures}$  soit  $1 \text{ 231}/401 = 3,06$  trimestres, donc 3 trimestres sont validables répartis sur 2 années civiles.

☞ Les services à temps complet doivent être retenus par année civile de date à date et validés en fonction non pas du nombre d'heures réellement travaillées mais en fonction de la durée forfaitaire de 1607 heures et ce, quelle que soit l'année d'accomplissement des services.

### Exemple

Services effectués du 4 septembre 1968 au 31 mai 1969, nombre d'heures total travaillé égal à 1677.

La période ne peut être validée pour 4 trimestres en raison du nombre d'heures travaillées supérieur à la durée annuelle du travail retenue pour le calcul des trimestres, l'agent ayant réellement travaillé moins de 12 mois.

Lettre n° 1A 07-1785 du 29 janvier 2007 au directeur du Service des pensions de La Poste et France Télécom, BO Service des pensions, n° 476, janvier-mars 2007

### **Durée d'assurance carrière**

La durée d'assurance "carrière" obtenue par la validation des services de non-titulaire est :

- égale à la durée retenue en liquidation lorsque l'agent a travaillé à temps complet sur la période visée par la validation ;
- déterminée de date à date lorsque l'agent a travaillé à temps partiel ou incomplet sur la période en cause.

Par exception, pour les services accomplis à temps incomplet auprès des services de l'État, la durée d'assurance est égale à la durée d'assurance retenue en liquidation.

*Guide DGAFP - réforme des retraites - la validation des services de non titulaires - 21 avril 2005*

### **Rectification des décisions de validation avant ou après la concession de la pension (Pensions civiles et militaires)**

Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le caractère créateur de droits ou non de décisions erronées, ces dernières entachées d'une illégalité, peuvent être retirées sans tenir compte des délais jurisprudentiels de retrait des actes individuels. Les actes individuels illégaux, y compris créateurs de droits, peuvent donc être retirés à tout moment à la demande de leur destinataire. En l'occurrence, une telle demande doit être réputée faite implicitement dès lors que la rectification de l'erreur ou la révision de la pension, entachée elle-même de l'erreur en cause, est sollicitée.

Rappelons à cet égard que le délai de révision d'une pension est illimité lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle, telle que l'omission d'une période dans la liquidation d'une pension ou la minoration irrégulière de la durée des services dont l'origine est différente d'une erreur d'interprétation des textes législatifs et réglementaires régissant la validation des services de non titulaire. Il s'agit dans ce cas d'une erreur de droit, sur laquelle il est possible de revenir une fois la pension concédée, dans un délai d'un an maximum après la liquidation des droits.

En outre, il convient de préciser que lorsque la rectification conduit à valider des fractions supplémentaires de services accomplis et dont la validation avait été demandée par l'agent, les cotisations rétroactives à recouvrer devraient être calculées en retenant le traitement indiciaire détenu à la date de la demande initiale de l'intéressé.

*Lettre n° 1A 08-27025 du 19 décembre 2008 au chef du Service des pensions du ministère de l'Éducation nationale*

*BO Pensions de l'État n° 484 – Janvier/mars 2009*

### **Validation sans effet sur la pension - irrecevabilité de la demande d'annulation**

Il a été jugé qu'une demande d'annulation de la validation de services formulée après la liquidation de la pension constituait une demande de révision de pension. De fait, le délai fixé à l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique. Ainsi, l'agent qui [...] « n'a demandé la révision de sa pension, pour le motif de droit tiré de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 55 précité du même code et qui courait à compter de la notification qui lui a été faite de la décision de concession initiale de sa pension, [...] se voit accorder une pension devenue définitive avec toutes les conséquences pécuniaires qui en sont inséparables.

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que l'administration n'est pas tenue de donner aux retraités une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires. Par conséquent la non application du délai de révision ne peut être invoquée.

*Arrêt CE n° s 279814, 279849 du 11 septembre 2006*

## **MONTANT DES COTISATIONS RETROACTIVES**

### **Modalités de calcul des cotisations**

Suivant le principe interdisant l'attribution d'une pension, si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué, les services rendus en qualité de non titulaire ne sont validés qu'en contrepartie du versement de cotisations rétroactives. Autrement dit, ils doivent faire l'objet d'un rachat.

Le montant des cotisations rétroactives nécessaires à la validation des périodes de non titulaire est obtenu en appliquant sur le traitement ou la solde afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire titulaire ou le militaire à la date de la demande, le taux de la retenue en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

*Article R. 7, 4<sup>e</sup> alinéa et D.3 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 50 II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Le reclassement rétroactif d'un agent sur un grade différent de celui de sa titularisation, ayant pour conséquence le bénéfice d'un traitement indiciaire supérieur à celui correspondant au grade de la titularisation alors que les dates d'effet de la titularisation et du reclassement sont identiques, a légitimement pour effet de conduire l'administration à régulariser son dossier de validation de services. Cette décision vaut y compris lorsque la révision de cotisations rétroactives à verser intervient au moment du départ à la retraite. Le recouvrement des cotisations induites a été jugé comme une opération purement pécuniaire non créatrice de droit. Le délai de 4 mois applicable aux retraits d'une décision administrative individuelle accordant un avantage financier ne peut en l'espèce être invoqué.

*TA limoges n° 1001601 du 6 décembre 2012*

☞ *Concernant les demandes déposées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant des cotisations rétroactives nécessaire à la validation des périodes de non titulaire dans le régime de la fonction publique (pensions civiles ou CNRACL), était calculé différemment selon la date à laquelle l'agent effectue le rachat, soit :*

- sur les émoluments afférents à ce premier emploi de titulaire si la demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la titularisation de l'agent ;
- sur le traitement perçu par l'agent si la demande a été formulée après expiration du délai d'un an.

Dans les deux cas, le taux de la retenue appliquée à ces salaires est celui qui était en vigueur au moment de l'accomplissement des services.

La date d'une demande de validation formulée avant 2004, dans les deux années suivant la titularisation de l'agent, ne peut être retenue dans la mesure où l'intéressé n'a donné aucune suite. À l'appui de sa demande, celui-ci produit effectivement un accusé de réception dont la date fait suite à la demande formulée à l'époque de sa titularisation. Il lui appartenait alors, « dans le délai de recours contentieux, de contester la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant 4 mois par l'administration sur cette demande ; qu'en l'absence de toute contestation, la décision implicite de rejet est devenue définitive et dès lors, seule la date de la nouvelle demande de validation, reçue le 21 janvier 2002, pouvait être prise en compte pour le calcul des cotisations rétroactives à verser pour la validation, pour la retraite, des services qu'il a accomplis ;

De plus, le requérant n'est pas fondé à « soutenir que sa demande du 25 novembre 1974 pourrait être assimilée à une demande de renseignement ou d'informations ne pouvant donner lieu à une décision implicite de rejet ».

*TA Lille n° 0204232 du 22 juin 2006*

## DETERMINATION DE LA PART AGENT

Les sommes dues par l'agent sont à verser au Trésor Public ou à la CNRACL. L'annulation des sommes acquittées pendant la durée des services à valider, au titre de l'assurance vieillesse du régime général et de l'IRCANTEC, est effectuée au profit du Trésor Public ou de la CNRACL.

Cette opération est réalisée par la caisse du régime général dont l'intéressé relevait en dernier lieu à la date de la demande d'annulation (soit la CRAM, CRAV de Strasbourg ou CNAV) et par l'IRCANTEC.

Ainsi, la part dont l'agent est redevable est diminuée du montant des cotisations du régime général et de l'IRCANTEC versées au Trésor Public ou à la CNRACL.

Lorsque la différence entre les cotisations versées par l'agent au titre du régime général d'assurance vieillesse et de l'IRCANTEC et le montant des cotisations rétroactives exigé par le régime spécial dégage un solde positif, l'excédent de cotisations versé par l'agent lui est remboursé.

*Article R.7, alinéa 4 et D. 3 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 51-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Déduction de la remise forfaitaire mensuelle de 6,40 € du montant des retenues rétroactives Régularisation**

Pour ne pas annuler le bénéfice de la remise forfaitaire mensuelle de **6,40 €** au titre, notamment, du régime général de l'assurance vieillesse, compte tenu du fait que les cotisations de Sécurité sociale (part agent) annulées au profit du Trésor sont calculées sur la base d'un montant net de cette remise, il a été décidé que le montant des retenues rétroactives dues pour la validation de services auxiliaires accomplis pendant la période d'application de cette remise devait être réduit à concurrence du montant des remises forfaitaires dont l'agent aurait bénéficié s'il avait été fonctionnaire titulaire durant la période de services auxiliaires validés (lettre n° A1 97-22252/1 du 15 janvier 1998 publiée au bulletin officiel du service des pensions n° 440-C-2°/C-VI-98-1).

Les calculs de retenues rétroactives opérés sans cette réduction doivent être régularisés même si le fonctionnaire concerné ne l'a pas réclamée, sous réserve du délai de prescription (4 ans). Rappelons que cet avantage a été institué par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, en contre partie de l'instauration de la CSG.

*Lettre n° 1A 04-26084/1 du 25 janvier 2005*

*BO n° 468 - janvier-mars 2005 - service des pensions*

## DETERMINATION DE LA PART EMPLOYEUR

La collectivité auprès de laquelle l'agent a accompli des services validés, verse une contribution calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire à la date de sa demande de validation et au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

*Article 50-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Les sommes annulées au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC viennent en déduction des versements rétroactifs à effectuer par les collectivités.

*Article 50-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Contestation de l'employeur – validation des périodes d'études d'infirmiers**

Un contentieux est actuellement en cours, portant sur le versement par l'employeur des contributions calculées dans le cadre de la validation des années d'études d'infirmiers, comme le prévoit la décision du Conseil d'administration de la CNRACL.

Un hôpital a ainsi demandé l'annulation des décisions de la CNRACL impliquant le versement de sommes correspondant aux contributions au titre de la validation de services de certains de ses agents.

Pour cela, il soutient que :

- les sommes qui lui sont réclamées correspondent à la validation de services d'élèves infirmiers et c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que le conseil d'administration de la CNRACL s'était borné à interpréter le décret du 26 décembre 2003 en assimilant les années d'études d'infirmières à des services pouvant être validés, alors qu'il a, en réalité, ajouté à des dispositions réglementaires ;
- le conseil d'administration de la CNRACL ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire, qui n'aurait d'ailleurs pu lui être accordé que par la loi et non par les décrets invoqués ;
- les études des élèves infirmiers et infirmières ne constituent pas des services accomplis en tant qu'agent non titulaire et les premiers juges ne pouvaient pas les assimiler à des stages ;
- en tout état de cause, aucune contribution ne pouvait être réclamée au titre des années d'études effectuées par l'une des intéressées à l'étranger.

La CNRACL soutient en appel les arguments suivants :

- la demande présentée au tribunal administratif n'était pas recevable, dès lors que l'hôpital n'avait pas contesté la validation des services des intéressés, alors que la proposition de validation avec toutes ses conséquences financières lui avait été adressée et que la facture faisant suite à l'acceptation du devis ne fait pas grief ;
- cette demande était, en tout état de cause, tardive, dès lors que les décisions contestées ne sont que la confirmation des factures adressées en 2007, 2008 et 2009 avec indication des voies et délais de recours ;
- la validation des années d'études des élèves infirmiers a fait l'objet, depuis 1950, de plusieurs délibérations de son conseil d'administration.

La Cour d'appel estime qu'en en prévoyant, par délibération de son conseil d'administration, la possibilité de demandes de validation de telles périodes d'études, dans un délai fixé par la délibération et que des contributions seraient mises à la charge de la collectivité ou de l'établissement qui a employé l'intéressé pour la première fois en qualité de titulaire, la CNRACL ne s'est pas bornée à interpréter les dispositions du décret mais a fait oeuvre normative alors qu'elle n'était pas compétente pour ce faire. Dès lors, l'hôpital est fondé à demander l'annulation des décisions mettant à sa charge les contributions ainsi instituées.

*Arrêt Cour d'appel de Bordeaux n° 12BX03243 du 6 mai 2014*

Pour autant, cette décision n'a pas été annulée par l'arrêt.

La CNRACL s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État. Dans l'attente de l'issue de ce contentieux, les demandes en cours de traitement seront menées à leur terme. Dans ce cadre, seul l'intéressé(e) peut renoncer à la validation de ses années d'études. Dès lors, sa réponse au devis conditionnera la suite donnée à cette validation de services.

### **Cas particuliers des étudiants en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année de médecine**

Les étudiants hospitaliers sont des salariés du Centre Hospitalier Universitaire (également appelé établissement de rattachement). Lorsqu'ils sont affectés dans un établissement public ou privé ne relevant pas de ce dernier, l'établissement d'affectation prend en charge notamment la rémunération et les charges sociales afférentes.

*Article R. 6153-9 alinéa 1 du Code de la santé publique*

Si l'étudiant accompli, parmi les stages obligatoires, un stage choisi à son initiative, celui-ci est pris en charge par l'organisme ou l'établissement d'accueil lorsqu'il a lieu hors de l'établissement d'affectation

*Article R. 6153-9 alinéa 3 du Code de la santé publique*

Dès lors, les contributions rétroactives doivent être versées par l'établissement de rattachement (CHU), d'affectation ou d'accueil en fonction du lieu du stage, au prorata de la durée de chaque stage.

*Mise à jour de l'Instruction générale du 19 septembre 2014*

### **Retenue pour pension**

Pour retrouver les taux de cotisations applicables sur les différentes périodes, il convient de se reporter à la fiche A22.

## **PROCEDURE D'ANNULATION DES COTISATIONS DU REGIME GENERAL AU PROFIT DE LA CNRACL**

À compter du 27 janvier 2000, une nouvelle procédure, décrite par la circulaire CNAVTS n° 24-2000 du 10 mars 2000, est mise en place.

La collectivité employeur n'a plus à être en liaison avec les CRAM (suppression de l'imprimé modèle T1 «Demande de relevé des cotisations vieillesse»). En effet, la CNRACL devient leur seul interlocuteur. Le service gestionnaire de la CNRACL fait une «Demande de pré-annulation» une fois la reconstitution de la carrière publique de l'agent établie. Suit, dans un délai de **6** mois maximum, la demande d'annulation (suppression de l'imprimé modèle T2 «Relevé des cotisations vieillesse versées à la Sécurité sociale»).

### **DELAÏ DE PAIEMENT DE LA PART AGENT**

*Article D. 4 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 51-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Précompte sur le traitement**

Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de **5 %** du traitement soumis à retenue pour pension, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

Les versements mensuels à effectuer pour les fonctionnaires placés dans une position où ils ne perçoivent pas de traitement ou l'intégralité de leur traitement, sont calculés à raison de **5 %** du traitement budgétaire net d'activité afférent à leur emploi ou grade.

Pour les fonctionnaires en service détachés dans un emploi ou grade ne conduisant pas à pension dans le régime dont ils relèvent, les versements mensuels sont calculés à raison de **5 %** du traitement budgétaire net afférent à l'emploi ou grade dans l'administration d'origine.

La première retenue est opérée sur le traitement du **2<sup>e</sup>** mois qui suit celui au cours duquel est présentée la demande de rachat, pour la fonction publique de l'État.

La première retenue sera opérée sur le traitement du mois qui suivra celui au cours duquel la CNRACL a notifié à la collectivité le montant des retenues dues par l'intéressé.

Les contributions rétroactives restant dues par les collectivités après annulation des cotisations visées au I du présent article sont versées dans les mêmes conditions que les versements opérés par les intéressés dans le rapport qui est indiqué par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Toutefois, la collectivité à la possibilité de se libérer par un versement unique.

Les contributions rétroactives dues par les collectivités pour la validation des services visés à l'article 50 du présent décret ont le caractère de dépenses obligatoires.

*Article 51-III & IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Précompte sur les arrérages de la retraite**

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Un précompte peut donc être opéré sur la pension dans la limite de **20 %** de son montant.

### **Loi de titularisation**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les agents bénéficiaires des dispositions du titre II de la loi du 11 juin 1983 (fonctionnaires de l'État) ou des articles L. 26 à L. 37 de la loi du 25 janvier 1984 (agents des collectivités territoriales et hospitalières) peuvent demander, lorsqu'ils sollicitent la validation des services de non-titulaires dans un délai d'un an à compter de leur titularisation, que les précomptes mensuels effectués sur le traitement budgétaire net, dans le cas d'un étalement du versement des retenues rétroactives, soient limités à **3 %** de ce traitement.

*Article 1<sup>er</sup> - Décret n° 83-916 du 13 octobre 1983*

*Article 17 - Décret n° 85-1198 du 14 novembre 1985*

Les intéressés peuvent se libérer du paiement par anticipation à tout moment.

Les sommes restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

### **En cas de décès**

En cas de décès de l'agent ayant opté pour le rachat des périodes accomplies en qualité de non-titulaire, le précompte mensuel est poursuivi sur le montant de la pension concédée aux ayants cause.

Si aucun ayant cause ne peut bénéficier d'une pension de réversion, les retenues rétroactives ne sont recouvrées qu'à concurrence des émoluments d'activité ou des arrérages de pension payables au décès (soit jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès a eu lieu).

### **Titulaires sans droit CNRACL**

Si, au jour de la radiation des cadres d'un agent n'ayant pas acquis de droit à pension, une partie des cotisations rétroactives reste due, l'intéressé est alors tenu de verser immédiatement le solde. Toutefois, l'agent peut être exonéré de ce paiement, s'il renonce à la validation des services. Dans ce cas, les sommes déjà versées restent acquises à la CNRACL.

*Décision du Conseil d'administration du 20 décembre 1972*

## Délai de prescription

En l'absence de règle de prescription spéciale applicable en la matière, les créances de l'État auprès du fonctionnaire qui présente la demande, du régime général et de l'IRCANTEC, nées de la validation de services auxiliaires prévue à l'article L 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, se prescrivent, depuis La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, applicable à compter du 19 juin 2008, dans les conditions de l'article 2224 du Code civil. Cet article prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Ce délai de prescription commence à courir le jour où l'intéressé accepte la notification, accompagnée d'un décompte, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 précité. À partir de cette date, l'administration a en effet pleinement connaissance des faits lui permettant de recouvrer sa créance.

Ainsi, en l'absence d'émission par l'employeur du ou des titre(s) de perception correspondant(s) dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la notification de validation, les débiteurs concernés peuvent faire valoir que leur dette est prescrite et s'abstenir de la régler.

Il n'appartient pas au représentant de l'État créancier et en tant qu'ordonnateur, de renoncer à émettre un titre de perception en vue de recouvrer une créance au seul motif que vous constatez que le délai de prescription est écoulé.

En effet, la prescription ne se constate pas d'office, elle doit être opposée par le débiteur, et si ce dernier, renonçant à en faire état, soit par méconnaissance, soit du fait de sa bonne foi, paye sa dette, il ne peut pas agir ensuite en répétition de l'indu. Il y a donc lieu, quelle que soit l'ancienneté des dossiers actuellement en votre possession, de faire toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les créances dues à l'État, et ce tant que le débiteur n'a pas formellement et valablement opposé la prescription.

*Note d'information n° 860 du 27 février 2014, publiée au BO du SRE n° 504 – Janvier/mars 2014*

## Paie par anticipation

À toute époque, les intéressés peuvent se libérer par anticipation des sommes restant dues au titre des retenues rétroactives consécutives à la validation des services.

## DELAÏ DE PAIEMENT DE LA PART EMPLOYEUR

Les versements à opérer par l'employeur sont effectués selon le même échéancier que celui applicable à l'agent. Ainsi, si l'agent souhaite payer ses retenues rétroactives par un versement unique, l'employeur doit en faire de même. Cette opportunité de payer en une seule fois est offerte à l'employeur, alors que l'agent s'acquitte de ses retenus par le précompte mensuel sur son traitement.

Le montant mensuel à verser est déterminé comme suit :

<b>Versement mensuel des contributions</b>	<b>=</b>	<b>versement mensuel des retenues</b>	<b>X</b>	<b><u>montant total des contributions rétroactives</u></b>
				<b>montant total des retenues rétroactives</b>

## Cas particuliers

### *Radiation des cadres ou décès en activité*

L'employeur doit verser en une seule fois le solde des contributions rétroactives à la radiation des cadres (avec ou sans droit à pension) ou en cas de décès de l'agent en activité.

### **Employeur antérieur**

L'employeur auprès duquel des services de non titulaires ont été accomplis antérieurement à ceux effectués pour le compte de l'employeur qui a titularisé l'agent, doit effectuer le versement des contributions rétroactives afférentes à sa période d'emploi en une seule fois.

### **Validation des services d'internes et praticiens hospitaliers**

En fonction du lieu du stage, les contributions rétroactives doivent être versées par l'établissement de rattachement (CHU) et/ou d'affectation et/ou d'accueil au prorata de la durée de chaque stage et de la quotité de travail de l'intéressé.



## RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

### PERIODES SUSCEPTIBLES D'ETRE RACHETEES

Les périodes d'études susceptibles d'être rachetées sont celles accomplies dans les établissements et écoles mentionnées à l'article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale, relatif au régime de Sécurité sociale étudiant. Il s'agit :

- des établissements d'enseignement supérieur ;
- des écoles techniques supérieures ;
- des grandes écoles ainsi que les classes préparatoires à ces grandes écoles du second degré.

Sont ainsi visées toutes les périodes d'études se situant après l'obtention du baccalauréat.

*Article L. 9 bis du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 12 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Seules les années d'études sanctionnées par l'obtention d'un diplôme peuvent être rachetées.

☞ *Les périodes ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union Européenne peuvent également être prises en compte. L'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires du second degré préparant à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.*

Il n'est pas exigé que le diplôme ait été obtenu immédiatement à l'issue des études. Ainsi, le fait d'avoir obtenu le diplôme plusieurs années après la fin de la scolarité n'empêche pas le rachat de la période correspondant à ces études. En tout état de cause, la demande de rachat doit être déposée auprès de l'administration qui emploie le fonctionnaire. Elle seule est en mesure de préciser à l'agent si toutes les conditions pour en bénéficier sont remplies.

*Lettre n° 1B 06-15084 du 11 octobre 2006 - B0 Service des pensions n° 475 - Octobre-décembre 2006*

### CONDITIONS DE RACHAT

La prise en compte des périodes d'études est subordonnée au versement de cotisations calculées dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime ainsi qu'à l'obtention d'un diplôme.

#### Absence d'affiliation à un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse

Seules les périodes d'études pour lesquelles l'intéressé n'a pas été affilié à un régime de retraite de base obligatoire peuvent être rachetées.

Un étudiant peut en effet avoir cotisé au titre de l'assurance vieillesse s'il a exercé une activité professionnelle de manière périodique (pendant les congés scolaires ou universitaires par exemple) ou simultanée à ses années d'études. Dans l'un de ces deux cas, la faculté de rachat des années d'études dépend du nombre de trimestres déjà validés du fait de l'activité professionnelle pour chacune des années civiles concernées.

*Article L. 9 bis du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 12 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Conditions relatives à l'âge

Un fonctionnaire ne peut formuler une demande de rachat que lorsqu'il est âgé d'au minimum **20** ans et de moins de **60** ans. Ces conditions d'âge résultent des conditions de calculs actuariels appliqués pour la détermination du coût du rachat. Un tribunal administratif a d'ailleurs rejeté la requête en vue d'obtenir l'examen d'une demande de rachat émanant d'un agent de **60** ans.

*« ...considérant qu'ainsi, l'âge de 60 ans constituant d'après les décrets susvisés l'âge de référence à partir duquel les calculs actuariels ont été effectués pour la détermination des cotisations à verser par les fonctionnaires en fonction de leur âge à la date de la demande, la faculté de versement de cotisation prévue à l'article L.9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être considérée comme ouverte aux seuls fonctionnaires et militaires âgés de moins de 60 ans à la date de leur demande ... ».*

*« Les textes d'application ne peuvent être considérés « contraires au principe d'égalité à valeur constitutionnelle en instaurant une différence de traitement selon leur âge entre fonctionnaires quant à leur faculté de racheter leurs années d'études, dès lors qu'une telle différence de traitement découle de la loi elle-même et qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de dispositions de valeur législative... ».*

*TA Marseille n° 0408521 du 6 avril 2006*

### OBJECTIFS DU RACHAT - OPTION A FORMULER PAR L'AGENT

Le rachat des années d'études doit permettre d'augmenter le montant de la pension et/ou d'anticiper la date d'admission à la retraite selon le choix formulé par l'agent.

La prise en compte de cette période peut en effet être effectuée :

- soit au niveau de la seule durée d'assurance liquidable validée par le régime de titulaire définie aux articles L. 13 du Code des pensions civiles et militaires et 12 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (périodes assimilées dans ce cas à des services effectifs) ;
- soit au niveau de la durée d'assurance carrière retenue pour déterminer le taux de pension défini aux articles L. 14 du Code des pensions civiles et militaires et 20 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 ;
- soit à la fois dans la durée d'assurance liquidable et dans la durée d'assurance carrière.

*Article L. 9 bis du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 12 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Rachat des années d'études et constitution du droit

Les trimestres rachetés au titre des années d'études sont retenus dans la constitution du droit à pension dès lors que l'option de rachat vise la prise en compte des trimestres dans la durée d'assurance liquidable. En effet, si les textes ne traitent explicitement que de l'intégration des trimestres rachetés dans la durée d'assurance liquidable et/ou la durée d'assurance "carrière", ces dispositions figurent au chapitre "constitution de droit à pension". De plus, les services ou périodes pris en compte dans la liquidation de la pension le sont nécessairement dans la constitution du droit à pension.

*Lettre n° 1A 05-4300/1 du 7 mars 2005*

*BO n° 468 - janvier-mars 2005 - service des pensions*

### Prise en compte dans la durée d'assurance liquidable du régime de titulaires

Si l'agent opte pour la prise en compte de ces périodes d'études au niveau de la durée d'assurance liquidable, cela lui permet d'augmenter le montant de sa pension servie par le régime de titulaires. Le nombre de trimestres rémunérés rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux maximum applicable à l'agent en fonction de l'année au cours de laquelle il ouvre droit à pension, est en effet augmenté.

En revanche cette option ne permet pas à l'agent de modifier sa situation vis-à-vis du taux de pension et de l'application éventuelle d'une décote.

Elle peut s'appliquer lorsque l'agent totalise, tous régimes confondus, le nombre de trimestres nécessaires pour liquider sa pension au taux maximum et justifie d'une durée d'assurance liquidable inférieure au maximum retenu. Cette possibilité présente un intérêt lorsque l'intéressé a des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, celles-ci faisant partie intégrante de la durée d'assurance carrière mais n'étant rémunérées par aucun régime de retraite.

### Prise en compte de la durée d'assurance carrière

L'option visant à intégrer dans la durée d'assurance carrière les années d'études permet à la fois d'augmenter le niveau de la pension et de liquider plus tôt ses droits à la retraite. Elle permet en effet d'obtenir le taux maximum de pension fixé à **75 %** ou de limiter la décote. L'agent subira cependant une minoration du montant de sa pension, le ratio durée d'assurance liquidable sur durée d'assurance carrière nécessaire à l'obtention du taux maximum étant inférieur à **1**.

### Prise en compte dans la durée d'assurance liquidable et dans la durée d'assurance carrière

Cette option permet de combiner les avantages décrits plus haut. L'agent augmente en effet le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir le taux maximum de pension ou de limiter la décote tout en augmentant le nombre de trimestres rémunéré par le régime de titulaires.

☞ *Le coût du rachat est déterminé en partie par l'option choisie par l'agent.*

### Choix irrévocable

En cas d'acceptation par l'agent suite au délai dont il dispose pour donner suite à la proposition qui lui a été faite, le choix opéré entre les trois options est irrévocable.

*Article 4, dernier alinéa - Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août*

### MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ETUDES

Les périodes d'études éligibles au rachat sont retenues, quelle que soit l'option choisie par l'agent, selon les modalités suivantes :

- validation d'un trimestre minimum et de **12** trimestres maximum ;
- validation d'un nombre entier de trimestres, un trimestre correspondant à une période de **90** jours successifs au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève ;

- validation limitée à 4 trimestres pour une même année civile (il y aura lieu de limiter ce type de validation lorsque l'agent a été affilié à un régime de retraite de base obligatoire au titre d'une activité salariée exercée au cours des congés scolaires ou universitaires par exemple).

*Article 2 - Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août*

### **Agent en activité**

La faculté de rachat est offerte :

- aux fonctionnaires civils de l'État et aux militaires de carrière ou sous contrat, relevant du Code des pensions civiles et militaires ;
- aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

La demande d'un agent en disponibilité auprès de son administration n'est pas recevable. Il ne peut déposer sa demande qu'après avoir été réintégré dans son corps d'origine.

*Lettre n° 1A 05-10595/1 du 19 mai 2005*

*BO n° 469 - avril-juin 2005 - service des pensions*

### **DEMANDE DE RACHAT**

#### **Délai de dépôt des demandes de rachat**

La demande de prise en compte des périodes d'études est recevable à compter :

- de la première titularisation pour un fonctionnaire ;
- du recrutement pour un militaire.

En revanche, aucun versement de cotisations à ce titre ne peut être effectué :

- après la date de la mise à la retraite ;

ou

- après la date de la radiation des cadres ou des contrôles si celle-ci intervient avant la mise à la retraite.

L'agent dispose donc de la possibilité de déposer une demande de rachat de ses années d'études tant qu'il a la qualité de fonctionnaire ou de militaire.

*Article 1<sup>er</sup> - Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août portant réforme des retraites*

#### **Régime compétent : formalités**

L'agent doit adresser sa demande, selon le cas :

- au service des pensions du ministère ou de l'établissement dont il relève ;
- à la CNRACL.

Une demande n'est recevable que si les cotisations dues au titre d'une éventuelle demande antérieure ont été intégralement versées.

Elle doit faire état de l'option de rachat choisie par l'intéressé.

### Notification du rachat

Le service des pensions compétent ou la CNRACL dispose d'un délai de **4** mois, à compter de la réception de la demande de l'agent, pour notifier la décision d'acceptation ou de refus de la demande. Lorsque la demande est recevable, un plan de financement est établi, comportant également les éléments suivants :

- le bilan de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance "carrière" retenue pour le taux de pension (durée d'assurance exprimée en trimestres) ;
- un bilan prévisionnel, en fonction de la demande, de ces durées exprimées en trimestres à l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte ;
- le montant total des versements à effectuer ;
- le montant de chaque versement dans le cas où l'agent a opté pour l'échelonnement des paiements.

### Délai de réponse

À compter de la réception de ce document, l'agent dispose d'un délai de **3** mois pour donner son acceptation expresse à la proposition qui lui est faite. En cas d'acceptation, le choix opéré par l'intéressé entre les trois options de prise en compte est irrévocable. Il doit dans le même temps indiquer s'il opte pour l'échelonnement du paiement.

Le silence de l'agent vaut refus. Dans ce cas, aucune demande nouvelle ne peut être formulée avant le délai d'un an.

*Article 4 - Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août portant réforme des retraites*

## COUT DU RACHAT

### Paramètres intervenant dans la détermination du coût d'un trimestre

Le coût du rachat des années est déterminé dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime. Il est déterminé en utilisant notamment les paramètres définis ci-après :

- l'âge de l'agent à la date de la demande ;
- un coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux ;
- l'option de rachat formulée par l'agent ;
- les tables de mortalités (tables de génération pour les rentes viagères établies en 1993 par l'INSEE) ;
- différents facteurs d'actualisation (progression annuelle du traitement indiciaire).

Les modalités de calcul figurent en annexe au décret d'application de la loi portant réforme des retraites.

*Article 3 - Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003*

*Article 1<sup>er</sup> - Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Barème de la cotisation de rachat

Le barème de la cotisation nécessaire à la prise en compte des périodes d'études détermine le coût de la validation par trimestre. Le coût est obtenu en appliquant le pourcentage issu du barème au traitement indiciaire brut annuel de l'intéressé (hors nouvelle tarification indiciaire et hors bonification indiciaire), multiplié par le nombre de trimestres ouvrant droit au rachat.

Rappelons que ledit pourcentage est défini par deux critères :

- l'âge de l'agent à la date de la demande de rachat ;
- l'option qu'il a choisie pour la prise en compte de ses années d'études dans sa pension

### BAREME DE RACHAT OPTION 1 : PRISE EN COMPTE DANS LA DUREE D'ASSURANCE LIQUIDABLE (SANS INCIDENCE SUR LE TAUX DE PENSION)

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ans ou moins	3,10 %	30	4,70 %	40	6,60 %	50	8,50 %
21	3,20 %	31	4,90 %	41	6,80 %	51	8,60 %
22	2,40 %	32	5,10 %	42	7,00 %	52	8,80 %
23	3,50 %	33	5,30 %	43	7,20 %	53	8,90 %
24	3,70 %	34	5,50 %	44	7,40 %	54	9,10 %
25	3,80 %	35	5,70 %	45	7,60 %	55	9,30 %
26	4,00 %	36	5,80 %	46	7,70 %	56	9,40 %
27	4,20 %	37	6,00 %	47	7,90 %	57	9,60 %
28	4,40 %	38	6,20 %	48	8,10 %	58	9,70 %
29	4,50 %	39	6,40 %	49	8,30 %	59	9,80 %

### BAREME DE RACHAT OPTION 2 : PRISE EN COMPTE DANS LA DUREE D'ASSURANCE CARRIERE (SANS INCIDENCE SUR LE NOMBRE DE TRIMESTRES REMUNERES PAR LA PENSION)

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ans ou moins	6,40 %	30	9,90 %	40	13,90 %	50	17,80 %
21	6,70 %	31	10,30 %	41	14,30 %	51	18,10 %
22	7,10 %	32	10,70 %	42	14,70 %	52	15,50 %
23	7,40 %	33	11,10 %	43	15,10 %	53	18,80 %
24	7,70 %	34	11,50 %	44	15,50 %	54	19,10 %
25	8,10 %	35	11,90 %	45	15,90 %	55	19,50 %
26	8,40 %	36	12,30 %	46	16,30 %	56	19,80 %
27	8,80 %	37	12,70 %	47	16,60 %	57	20,10 %
28	9,20 %	38	13,10 %	48	17,00 %	58	20,40 %
29	9,50 %	39	13,50 %	49	17,40 %	59	20,60 %

**BAREME DE RACHAT OPTION 3 : PRISE EN COMPTE DANS LA DUREE D'ASSURANCE LIQUIDABLE ET DANS LA DUREE D'ASSURANCE CARRIERE**

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ans ou moins	9,50 %	30	14,70 %	40	20,60 %	50	26,30 %
21	10,00 %	31	15,30 %	41	21,20 %	51	26,80 %
22	10,50 %	32	15,80 %	42	21,80 %	52	27,40 %
23	11,00 %	33	16,40 %	43	22,40 %	53	27,90 %
24	11,50 %	34	17,00 %	44	22,90 %	54	28,40 %
25	12,00 %	35	17,60 %	45	23,50 %	55	28,80 %
26	12,50 %	36	18,20 %	46	24,10 %	56	29,30 %
27	13,00 %	37	18,80 %	47	24,70 %	57	29,70 %
28	13,60 %	38	19,40 %	48	25,20 %	58	30,20 %
29	14,10 %	39	20,00 %	49	25,80 %	59	30,60 %

*Article 2 - Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août portant réforme des retraites*

**Traitement de base - cas particuliers**

Le traitement indiciaire retenu pour déterminer le coût du rachat est celui appelé à servir de base de calcul de la pension. Il s'agit donc du traitement indiciaire sur lequel est précomptée la retenue pour pension.

Ceci vaut également lorsque l'agent a opté pour une cotisation précomptée sur un indice supérieur à celui détenu au titre de l'article L. 15-II du Code des pensions civiles et militaires (emplois supérieurs).

*Lettre n° 1A04-26043/1 du 15 décembre 2004 - BO n° 467 - janvier-mars 2005 - Service des pensions*

**Révision du coût du rachat**

Les paramètres permettant de définir le coût de rachat et le barème peuvent être révisés tous les cinq ans.

*Article 3 - Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août portant réforme des retraites*

**Abaissement du coût du rachat – demande formulée dans les 10 ans suivant la fin des études**

Le montant du versement de cotisations à effectuer dans le cadre du rachat de trimestres d'études peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique (décret à paraître).

*Article 27 III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, modifiant l'article L. 9 bis du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 12 – Décret n° 2003-1306, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 – JO du 25 juin – application au 26 juin 2014*

## **DELAIS DE PAIEMENT**

*Article 5 - Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003*

Les délais de paiement sont définis par le nombre de trimestres rachetés.

### **Demande de rachat portant sur un trimestre**

Le versement de cotisations est effectué en une seule fois si la demande porte sur un trimestre.

### **Demande de rachat sur plus d'un trimestre**

Dans ce cas, le versement des cotisations est effectué, au choix de l'agent, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois. Dans cette dernière éventualité l'échelonnement est déterminé dans les conditions suivantes.

#### ***Durée maximum de l'échelonnement du paiement***

La durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- trois années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus de quatre trimestres ;
- cinq années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- sept années lorsque la demande porte sur plus de huit trimestres.

#### ***Modalités d'échelonnement du paiement***

Dans le cas d'un versement échelonné des cotisations, le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Les versements suivants sont effectués suivant des échéances mensuelles.

Les versements mensuels mentionnés à l'alinéa précédent font l'objet d'un précompte au plus tard à la fin du troisième mois suivant la réception par l'intéressé de la décision d'acceptation de sa demande. Ces précomptes sont d'un égal montant, à l'exception du dernier, effectué pour solde.

#### ***Revalorisation des cotisations en cas d'échelonnement du paiement***

En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

### ***Suspension des paiements***

Les versements mensuels par précompte sont suspendus et la durée d'échelonnement est prorogée d'autant pendant la période au cours de laquelle l'intéressé est placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, à compter de la date à laquelle l'intéressé ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- position hors cadres ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale.

### ***Interruption des paiements***

Les versements cessent définitivement dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé se libère par anticipation des cotisations dues ;
- à dater de la mise à la retraite de l'intéressé ou de sa radiation des cadres ou des contrôles si celle-ci intervient avant la mise à la retraite ;
- à dater de la notification à l'intéressé de la décision de recevabilité de sa demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du Code de la consommation ;
- lorsque la suspension des versements prévue au II excède une durée de trois années.

En cas de cessation définitive du versement échelonné des cotisations, les durées d'études prises en compte pour la liquidation de la pension sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

### ***Remboursement des cotisations versées en raison du relèvement de l'âge de la retraite***

*Conditions fixées par la loi du 9 novembre 2010*

Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, par l'assuré né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 lui sont remboursées sur sa demande à la condition qu'il n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 (soit 3 ans à compter du 11 novembre 2010).

Les assurés concernés, qu'ils résident en France ou hors de France, sont informés de cette possibilité. Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

*Article 24 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 10 novembre*

*Conditions fixées par la loi du 17 décembre 2012*

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 tient compte du nouveau relèvement de l'âge de la retraite (augmenté de 5 mois par génération au lieu de 4 mois comme le prévoyait initialement la loi du 9 novembre 2010) pour ouvrir un nouveau droit à remboursement des cotisations versées dans le cadre d'un rachat d'années d'études.

Sont concernés, les agents :

- nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus ;
- ayant versé des cotisations pour le rachat entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 ;
- n'ayant fait valoir aucun droit à pension dans les régimes de bases et complémentaires obligatoires français.

*Circulaire CNAV n° 2011-67 du 27 septembre 2011*

La demande de remboursement doit être présentée au plus tard le 17 décembre 2013.

*Article 82-I – loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012*

## DEMANDE DE VALIDATION



www.cnrACL.fr

Monsieur le Directeur Général  
de la Caisse des dépôts et consignations  
CNRACL  
Service [P.P.M.] [ ] [ ]  
rue du vergne  
33059 BORDEAUX CEDEX

## DEMANDE DE VALIDATION FORMULÉE PAR L'AGENT TITULAIRE CNRACL

Imprimé à utiliser exclusivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

### PRÉCISIONS IMPORTANTES :

Votre demande de validation doit obligatoirement porter sur la totalité des services de non titulaire que vous avez accomplis dans la fonction publique (administrations d'État, collectivités territoriales, collectivités hospitalières, établissements industriels de l'État, etc)

Les demandes émanant des ayants cause ne seront plus acceptées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Rappel :** Pour tous les fonctionnaires titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande de validation doit être présentée auprès des employeurs avant le 31 décembre 2008. Dans les autres cas, elle doit être transmise dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la décision de titularisation.

À la réception de la notification de validation, vous disposez d'un an pour accepter explicitement la validation ou pour y renoncer (toute acceptation ou renonciation est définitive). Passé ce délai, et conformément au nouveau texte en vigueur, il sera considéré que l'absence de réponse de votre part vaut renonciation.

- La validation acceptée entraîne l'annulation des éventuels droits acquis auprès du régime général de la Sécurité Sociale et de l'Ircantec, ainsi que le transfert des cotisations correspondantes vers la CNRACL.

### COMMENT REMPLIR CET IMPRIMÉ ?

Pour effectuer votre demande de validation, vous devez compléter avec soin les rubriques A, B et D qui se trouvent au verso du présent imprimé.

**Pour les agents intercommunaux et/ou à temps non complet : si vous n'étiez pas affiliable lors de votre titularisation, indiquez en rubrique D2, la date d'effet de l'affiliation (titulaire affiliable).**

Si vous habitez à l'étranger : inscrivez sous la rubrique A11 le code postal suivi du nom de l'État ou de la ville de résidence et, sous la rubrique A12 le nom du pays sans code postal.

- **N'oubliez pas de dater et de signer votre demande (la date de signature valant date de demande). Toute demande non signée sera rejetée et devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande avec une nouvelle date.**

### VOTRE EMPLOYEUR DOIT :

- Rajouter votre numéro d'affiliation auprès de la CNRACL ;
- Compléter la rubrique en C de l'imprimé ;
- Vérifier l'ensemble de votre déclaration ;
- **Adresser votre demande à la CNRACL, sans aucune pièce justificative ;**
- Archiver un exemplaire dans votre dossier et vous en remettre une copie.

Suite à cette demande, la CNRACL adressera un dossier de validation F2075 à votre employeur. Celui-ci devra le compléter et nous le renvoyer.

Caisse des dépôts et consignations  
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex



F2008-12-08

## DEMANDE DE VALIDATION FORMULÉE PAR L'AGENT TITULAIRE CNRACL

Imprimé à utiliser exclusivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

### A - IDENTIFICATION DE L'AGENT :

Numéro complet d'affiliation à la CNRACL :  (à compléter par l'employeur)

Je soussigné(e) :  Madame  Monsieur

**A1** Nom de famille :

**A2** Nom d'usage (nom d'épouse, veuve, divorcée,...) :

**A3** Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

**A4** Date de naissance :

**NIR** (le NIR est votre numéro de sécurité sociale)

**Demeurant :**

**A8** Étage, appartement, porte, boîte aux lettres :

**A9** Bâtiment, escalier, entrée, bloc, tour, résidence :

**A10** Numéro et nom de la rue, allée, avenue, voie (ne pas oublier bis, ter... si nécessaire) :

**A11** Lieu-dit ou hameau :

**A12** Code postal :

Commune ou pays :

### B - DEMANDE DE VALIDATION :

de mes services de non titulaire.

de mes études : infirmier(ère), sage-femme, assistant(e) social(e).

*Je donne procuration à la CNRACL pour demander mon BSCT (bulletin de situation de compte de titulaire) à l'Ircantec et le relevé de carrière à la CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) de mon lieu de domicile.*

**Date obligatoire :**

**Signature du demandeur agissant en qualité de :**

(à cocher obligatoirement)

Agent  Représentant légal

### C - IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR :

**C1** SIRET de la collectivité :

**C3** Dénomination de la collectivité :

**Personne à contacter :**

**Nom et adresse du service :**

**Numéro de téléphone :**

### D - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT AU JOUR DE LA DEMANDE :

(rubriques à compléter obligatoirement)

**Titularisation :**

(immédiatement antérieure à la demande)

Date d'effet de la titularisation

**D1**

Date de notification\* ou à défaut,

date de décision :

**D2**

\*Pour les agents intercommunaux ou à temps non complet, voir la notice au verso.

## SITUATION D'AGENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE TITULARISES

Un dispositif de titularisation est actuellement mis en œuvre par le ministère de l'équipement, des transports et du logement en faveur de ses agents non titulaires de catégorie A recrutés avant le 14 juin 1983.

Afin de pouvoir mesurer les conséquences d'une titularisation en matière de retraite, les agents concernés sont invités par la direction du personnel et des services à demander un relevé de carrière et un calcul estimatif à la caisse de leur lieu de résidence, au moyen d'un courrier type adressé à l'attention du correspondant désigné par chaque organisme.

Quel que soit l'âge de l'assuré, le calcul estimatif de la future retraite est établi sur la base du compte en l'état à la date indiquée par l'agent sur sa demande.

Grâce à ce dispositif, les intéressés disposeront ainsi des éléments leur permettant de déterminer :

- si, en fonction de leur âge à la date de la titularisation, ils réunissent bien les **15** ans de services nécessaires à l'obtention d'une pension dans le régime spécial et dans ce cas, de choisir entre :
  - le cumul retraite de ladite pension avec celle du régime général,
  - et, compte-tenu du montant estimé de la pension vieillesse du régime général, la validation des services de non titulaires dans le régime spécial,
- si, au contraire, n'ayant pas l'ouverture de droit dans le régime spécial, il apparaît plus favorable de demander la prise en compte de la période de non titulaires dans ce régime.

La circulaire précise que "plus généralement, et quel que soit son âge, il conviendra désormais de mettre en œuvre ces dispositions pour toute demande de ce type formulée par un agent non titulaire, concerné par une mesure individuelle de titularisation entraînant son affiliation à un régime spécial de retraite".

Pour tous les autres assurés, les demandes d'estimation de retraite auprès des caisses du régime général sont recevables en principe à partir de l'âge de **55** ans.

*Circulaire n° 20-2000 du 15 février 2000*

